

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE**

ANNEE 2021

N° Spécial

du 20 janvier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Année 2021 - N° Spécial

20 janvier 2021

S O M M A I R E

INFORMATIONS GENERALES

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site :

<http://www.bas-rhin.gouv.fr>

publications / publications officielles / RAA recueils des actes administratifs

ACTES ADMINISTRATIFS

SECRETARIAT GENERAL

- Arrêté portant organisation du secrétariat général commun départemental du Bas-Rhin – 19.01.2021

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA REGION GRAND EST

- Avis ARS Grand Est n° 0061 concernant la situation épidémique du Bas-Rhin à compter du 13 août 2020 – 19.01.2021.....

DIRECTION DES SECURITES

- Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 imposant le port du masque pour les piétons de onze ans et plus sur certaines parties du territoire du département du Bas-Rhin – 20.01.2021.....

Consultable sur le site de la préfecture du Bas-Rhin à l'adresse :
<http://www.bas-rhin.gouv.fr> / publications / Publications officielles / RAA Recueil des actes administratifs
- Dépôt légal n° 100524/06 -

La Directrice de la Publication : Mme Eve KUBICKI – Secrétariat : Mme Lucienne JOHNER
pref-recueilaa@bas-rhin.gouv.fr



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

Portant organisation du secrétariat général commun départemental du Bas-Rhin

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;
- Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane Chevalier en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité est, préfète du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,

Vu la circulaire n 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture du Bas-Rhin en date du 08 septembre 2020;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture après avis des directeurs des directions départementales interministérielles concernés ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du décret du 7 février 2020 susvisé, le secrétariat général commun du département du Bas-Rhin, dont les missions et l'organisation sont définies au présent arrêté, est créé au 01 janvier 2021.

Article 2

Le secrétariat général commun départemental assure, en application de l'article 5 du décret du 7 février 2020 susvisé :

- Les fonctions de gestion des ressources humaines de proximité telles que définies par les ministères d'appartenance et de gestion des agents des services bénéficiaires, et selon la répartition des rôles entre les secrétariats généraux communs, les préfetures et les directions départementales définie par l'instruction du ministère de l'intérieur,
- Les fonctions comptables et financières des actes relevant du budget opérationnel de programme 354 de fonctionnement des préfetures et des directions départementales interministérielles, des programmes immobiliers 348, 362 et 723, ainsi que des budgets opérationnels de programme 124, 134, 155, 206, 215, 216, 217 et 354 de rémunération et d'action sociale des agents du périmètre servi,
- Les fonctions logistiques d'approvisionnement, d'équipement, de fonctionnement courant, de gestion des parcs automobiles
- Les fonctions de sécurité et de sûreté des bâtiments,
- Les fonctions d'accueil physique et téléphonique, de gestion du courrier, d'aide du public aux points numériques,
- Les fonctions relatives au numérique et aux systèmes d'information et de communication dans les conditions et selon les modalités définies par la direction du numérique du ministère de l'intérieur,
- Les fonctions de conduite d'opérations de travaux de construction, de maintenance et de déconstruction des bâtiments de l'Etat dans le département, ainsi que les fonctions de syndic de la cité administrative de Strasbourg

Article 3 :

Le secrétariat général commun exerce ses missions au bénéfice, d'une part, des services de la préfecture et, d'autre part, des directions départementales interministérielles suivantes :

- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP)
- Direction départementale des territoires (DDT)

Article 4 :

Les services du secrétariat général commun sont placés sous la responsabilité d'un directeur et comprennent :

- Le collège des correspondants de proximité des directions départementales interministérielles,
- La direction interministérielle du numérique et des systèmes d'information et de communication,
- Le service des ressources humaines
- Le service des finances et de la logistique
- Le service de l'immobilier et de la sécurité
- Le service de la relation au public


Un organigramme est joint en annexe 1

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à sa date de signature.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture le directeur du secrétariat général commun départemental et les directeurs départementaux interministériels sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

STRASBOURG, le 19 JAN. 2021

La préfète,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by 'A' and a long horizontal stroke extending to the right.

Josiane CHEVALIER

**Avis ARS Grand Est du 19 janvier 2021 n° 0061
concernant la situation épidémiologique du Bas-Rhin à compter
du 13 août 2020**

Les indicateurs sanitaires publiés par Santé publique France dans ses points de situation épidémiologiques régionaux ont témoigné depuis le début de la semaine 40 d'un rebond important de l'épidémie de COVID 19. Le pic de la circulation virale de la 2^{ème} vague avait été atteint dans le Bas-Rhin en semaine 44, avec 596,4 nouvelles contaminations par semaines pour 100 000 habitants. Après une diminution constante de l'incidence et de son impact hospitalier, une reprise de la circulation de l'épidémie autour de et après la période des fêtes de fin d'année conduit à observer un taux d'incidence proche des 200/100 000 nouveaux cas en population générale sur la semaine 1/2021. Si la tendance de circulation virale est stable au niveau départementale, sur les trois premières semaines de janvier, l'impact hospitalier est croissant et des tensions importantes sont en cours, particulièrement en hospitalisation conventionnelle..

Le département est classé en situation de Vulnérabilité élevée par Santé Publique France depuis le 16 septembre.

Taux d'incidence pour 100 000 habitants :

	Grand Est	Bas Rhin
Semaine 31	8,1	6,4
Semaine 32	9,8	7,3
Semaine 33	12,1	12,7
Semaine 34	19,1	29,9
Semaine 35	27,8	38,1
Semaine 36	31,0	41,4
Semaine 37	43,8	50,6
Semaine 38	46,86	56,9
Semaine 39	39,7	52,5
Semaine 40	46	42,6
Semaine 41	93,1	97,3
Semaine 42	158	191,59
Semaine 43	319,2	444,1
Semaine 44	459	596,4
Semaine 45	427,3	503,4
Semaine 46	288,6	262,7
Semaine 47	208,8	174,1
Semaine 48	136,1	113
Semaine 49	144,5	116
Semaine 50	185,1	119
Semaine 51	232,4	162
Semaine 52	194,7	135
Semaine 53	228,1	199,6
Semaine 1	228,7	197

Dégradation des différents indicateurs sur la semaine 1-21 :

- En semaine 01-21, la circulation virale tous âges est en augmentation au niveau de la métropole (+15% entre les semaines 53-20 et 01-21 contre +25% entre les semaines 52-20 et 53-20) et stable au niveau du Bas-Rhin dans son ensemble (-2% entre les semaines 53-20 et 01-21 contre +48% entre les semaines 52-20 et 53-20).

- La circulation virale tous âges est très élevée et désormais supérieure de l'ancien seuil d'alerte renforcée fixé en début de deuxième vague à 150 nouveaux cas / 100 000 habitants.
- Le taux de positivité est en augmentation (+0,5 point entre les semaines 53-20 et 01-21 contre +2,7 points entre les semaines 52-20 et 53-20), ce qui reflète une circulation virale élevée (l'activité analytique est en légère hausse entre les semaines 53-20 et 01-21).
- La circulation virale chez les 65 ans et plus est en augmentation au niveau de l'Eurométropole (+15% entre les semaines 53-20 et 01-21 contre -4% entre les semaines 52-20 et 53-20) et stable au niveau du département dans son ensemble (-2% entre les semaines 53-20 et 01-21 contre +35% entre les semaines 52-20 et 53-20). Dans cette tranche d'âge, particulièrement exposée aux formes les plus sévères de la Covid-19, la circulation virale excède très largement le seuil d'alerte renforcée initialement fixé en début de deuxième vague à 100 nouveaux cas / 100 000 habitants.

Au 11 janvier 2021, 103 clusters hors milieu familial élargi étaient suivis par l'ARS sur le territoire bas-rhinois contre 98 au 31 décembre 2020.

Répercussions sur le système de santé

Cette circulation du virus a toujours d'importantes répercussions sur le système de santé avec le maintien d'un niveau élevé et croissant d'hospitalisation conventionnelles et un flux stable des hospitalisations en réanimation avant la période de Noël, une accalmie notable suivie d'un rebond conséquent en matière d'hospitalisation conventionnelle et de réanimation.

Ainsi, les flux d'hospitalisation et décès hospitaliers constatés dans le département depuis le début de la semaine 40 sont les suivants :

Actualisation le 19 janvier	Décès hospitaliers	Nouvelles admissions Total	Nouvelles admissions Réanimation
Sem-40	5	27	1
Sem-41	2	40	7
Sem-42	3	65	7
Sem-43	5	128	17
Sem-44	20	217	31
Sem-45	21	293	39
Sem-46	37	264	61
Sem-47	31	218	39
Sem-48	43	143	12
Sem-49	37	163	16
Sem-50	53	185	17
Sem-51	36	153	19
Sem-52	32	163	28
Sem-53	22	125	13
Sem-1	7	47	10
Sem-2	29	176	41
Sem-3 (non consolidée)	33	261	36
Total	416	2668	394



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



A date, 324 personnes sont hospitalisés en hospitalisation conventionnelle et 45 en réanimation pour COVID 19.

Conformément aux mesures réglementaires en vigueur prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la Loi sur l'état d'Urgence Sanitaire, les préfets sont autorisés à prendre des mesures spécifiques.

Compte tenu des différents éléments exposés ci-dessus, l'ARS Grand Est émet un avis très favorable à toutes mesures prises par Madame la Préfète du Bas-Rhin afin de réduire les situations de contamination.

La Déléguée territoriale du Bas-Rhin de l'ARS Grand Est

Adeline JENNER

**ARRETE du 20 janvier 2021
modifiant l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 imposant le port du masque
pour les piétons de onze ans et plus sur certaines parties du territoire
du département du Bas-Rhin**

**La Préfète de la région Grand Est,
Préfète du Bas-Rhin,**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;
- Vu** l'article R. 412-34 du code de la route ;
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 imposant le port du masque pour les piétons de onze ans et plus sur certaines parties du territoire du département du Bas-Rhin, modifié par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 ;
- Vu** l'ordonnance n°443 750 rendue par le juge des référés du Conseil d'État le 6 septembre 2020 ;
- Vu** l'ordonnance rendue par le juge des référés du Tribunal administratif de Strasbourg du 23 septembre 2020 ;
- Vu** le communiqué du comité d'experts de l'Agence Régionale de Santé du 7 septembre 2020 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 janvier 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, sur l'ensemble du territoire de la République par l'article 1^{er} du décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, en vigueur à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ; qu'il a ensuite été prolongé par la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020, jusqu'au 16 février 2021 ;

Considérant que les annonces du Premier Ministre du 14 janvier 2021 précisent notamment que le virus circule toujours activement en France, et que la situation sanitaire demeure fragile ; que les mesures de couvre-feu anticipé ont apporté des premiers résultats encourageant ; qu'il s'agit de maintenir les efforts et les moyens de lutte contre la propagation du virus pour endiguer la seconde vague de contamination ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ; que l'émergence et la circulation de nouvelles souches plus contagieuses du virus sont avérées sur le territoire ; que l'ensemble de ces considérations a rendu nécessaire l'élargissement des mesures restrictives de déplacement après 18 heures à l'ensemble du territoire afin de continuer de freiner les contaminations et, par la même, de soulager les hôpitaux de leur charge ;

Considérant que le taux d'incidence du virus dans le département du Bas-Rhin a connu une explosion au mois d'octobre 2020 avec un pic environnant les 600/ 100 000 habitants ; que malgré la baisse significative du taux d'incidence à l'issue de la période de confinement, il connaît à nouveau une hausse depuis décembre, atteignant 202,5/ 100 000 habitants la semaine 10 au 16 janvier 2021 ; que le virus touche également significativement les plus de 65 ans, avec un taux d'incidence se situant à 247/ 100 000 habitants la même semaine ;

Considérant que la situation sanitaire dans l'Eurométropole de Strasbourg est encore davantage dégradée, avec un taux d'incidence qui s'élève à 226,4/ 100 000 habitants de la population générale la semaine du 10 au 16 janvier 2021 et à 221/ 100 000 habitants chez les personnes de plus de 65 ans ; que la hausse du taux d'incidence de l'Eurométropole est fortement liée à la circulation du virus dans la commune de Strasbourg ;

Considérant que les chiffres relatifs à la situation sanitaire appellent toujours à la vigilance dans le Bas-Rhin, avec plus d'une dizaine de passages aux urgences et également plus d'une dizaine de consultations d'urgence par SOS médecins pour suspicion de COVID par jour ;

Considérant que cette circulation accrue du virus se traduit actuellement par le nombre considérable de nouveaux cas détectés par jour, qui atteint les 323 le 16 janvier 2021 ; qu'au 11 janvier, 103 clusters, hors milieu familial élargi, étaient en cours d'investigation dans le Bas-Rhin ; que l'on dénombre en conséquence 558 patients hospitalisés pour COVID dans le département au 18 janvier 2021, dont 66 en réanimation ;

Considérant que cette nouvelle hausse de la circulation du virus résulte notamment du brassage accru des populations qui a eu lieu à l'occasion des fêtes de fin d'année ; que ces moments de convivialité se caractérisent en majeure partie par l'organisation de repas, avec famille et amis, impliquant de retirer le masque ; que les interactions interpersonnelles sont propices à la propagation du virus ;

Considérant que l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 modifié prévoit des restrictions de déplacements entre 18 heures et 6 heures ; que l'absence de limitation dans le temps et dans l'espace, en dehors de ces horaires, favorise les flux de populations, non seulement au sein d'une même ville mais également entre les différentes villes du département ;

Considérant que certaines dérogations sont par ailleurs prévues lors des horaires de couvre-feu, par ce même article 4, et visent notamment les déplacements des professionnels, ou encore pour des motifs médicaux, ce qui implique de rester vigilant, à tout moment, par l'usage des gestes barrières ;

Considérant que le département du Bas-Rhin est l'un des plus petits départements métropolitains français avec une superficie inférieure à 5 000 km² ; qu'à contrario, il s'agit du 6^e département métropolitain le plus densément peuplé, exception faite des départements franciliens ; que la configuration du territoire du département appelle des flux de population entre communes pour l'accès à certains services et commerces, ou pour se rendre au travail ou à l'école ; que des regroupements autour de certains lieux ouverts au public peuvent en résulter ;

Considérant que la période actuelle des soldes est marquée par d'importants flux de populations se concentrant notamment aux abords des commerces, tant au niveau des centres commerciaux que des centre-villes ainsi que de leurs parkings ; que la fermeture de la plupart des magasins, anticipée à 18 heures en raison du couvre-feu, risque d'amplifier ces flux sur les plages horaires d'ouverture réduites, ainsi que les week-ends ; qu'un protocole sanitaire renforcé a été mis en place dans les commerces et services recevant du public, afin de limiter le nombre de clients dans ces établissements par l'instauration d'une jauge ; que cela pourrait favoriser la constitution de files d'attentes à l'extérieur, contribuant à la promiscuité entre les personnes ;

Considérant, par ailleurs, le maintien de l'accueil des enfants par les établissements d'enseignement, de la crèche au lycée ; que ces lieux favorisent d'importants flux aux entrées et sorties des écoles ; que ces établissements accueillent une population jeune et majoritairement asymptomatique, qui peut diffuser le virus aux plus fragiles sans le savoir ;

Considérant que de tels lieux sont par ailleurs implantés de façon éparse sur le territoire de la commune de Strasbourg, chef-lieu du département possédant la démographie la plus importante du Bas-Rhin (environ 280 000 personnes en 2017) et une importante densité de population, 3 590 habitants/km², conduisant à davantage de flux ; que les zones particulièrement denses (plus de 8 000 habitants/km²) sont nombreuses et se déploient largement sur le ban communal, notamment à Cronembourg-Nord, HautePierre, Poteries, Koenigshoffen, Montagne Verte, Quartier Gare, Tribunal-Contades, Orangerie-Conseil des XV, Cité de l'III, Centre-ville, Krutenau, Bourse, Esplanade, Neudorf, Meinau et Neuhof-Nord ;

Considérant que de tels lieux susceptibles de provoquer des regroupements de personnes sont également dispersés sur le territoire de la commune d'Illkirch-Graffenstaden, continuité urbaine de Strasbourg, qui comporte notamment la zone commerciale du Baggersee et de nombreux établissements scolaires ;

Considérant que les seules mesures de couvre-feu ne sauraient ainsi suffire à endiguer la propagation du virus, compte-tenu des regroupements et brassages pouvant être occasionnés dans les établissements, et lieux demeurant ouverts au public la journée ; que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les espaces publics créant une concentration de population ; que dans ces situations de promiscuité, ne permettant pas le respect d'une distanciation physique d'un mètre entre les personnes, il ne faut pas oublier la nécessité de respecter les gestes barrières, qui sont rappelés à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé, et notamment le port du masque, qui demeure un moyen efficace de limiter le risque de contamination ;

Considérant que si le Premier Ministre a imposé, par le décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé, le port du masque dans les établissements recevant du public autorisés afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant que le Conseil d'État a rappelé dans l'ordonnance susvisée « *que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 [...] Ainsi, le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, en l'état actuel des connaissances et des ressources disponibles, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garanti* » ; que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes, permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

Considérant que dans son ordonnance susvisée, le Conseil d'État estime que la simplicité et la lisibilité d'une obligation, comme celle de porter le masque, sont nécessaires à sa bonne connaissance et à sa correcte application par les habitants, qu'il est donc justifié que le port du masque soit imposé dans des périmètres suffisamment larges pour englober de façon cohérente les zones à risque, afin que les personnes qui s'y rendent connaissent facilement la règle applicable et ne soient pas incitées à enlever puis remettre leur masque à plusieurs reprises au cours d'une même sortie ; que, dans son ordonnance susvisée du 23 septembre 2020, le juge des référés du Tribunal administratif de Strasbourg a retenu que le tissu urbain de Strasbourg ainsi que le périmètre retenu par la préfète ne serait pas de nature à vicier un arrêté, en tant qu'il n'engloberait pas de façon cohérente les quartiers de la commune de Strasbourg, caractérisés par une forte densité de population ou une difficulté particulière à assurer le respect de la distance physique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, dans les communes de Strasbourg et Illkirch-Graffenstaden, seules les zones naturelles de grande ampleur (forêts, réserves naturelles), et la zone industrielle du port au pétrole et du port du Rhin, à l'exception du jardin des deux-rives, ne sont pas caractérisées par une grande densité ou une forte fréquentation, permettant ainsi le respect des règles de distanciation physique ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propice à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à saturer les capacités d'accueil du système médical départemental qui est déjà durement éprouvé ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a donc lieu de prolonger l'obligation de port du masque sur la voie publique, à l'exception de certaines zones non caractérisées par une grande densité ou une forte fréquentation ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète ;

ARRETE

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 modifié imposant le port du masque pour les piétons de onze ans et plus sur certaines parties du territoire du département du Bas-Rhin est modifié comme suit :

« À compter du 30 octobre 2020, et jusqu'au 16 février 2021 inclus, le port du masque est obligatoire pour tout piéton de onze ans et plus :

- *Sur la voie publique et dans l'ensemble des lieux ouverts au public, sur le territoire de la commune de **Strasbourg**, à l'exception de :*
 - *la réserve naturelle du Rohrschollen,*
 - *la forêt de la Robertsau,*
 - *la forêt du Neuhof,*
 - *l'ensemble de la zone du port du Rhin et du port au pétrole, à l'exclusion de la zone du jardin des deux rives.*

La carte annexée au présent arrêté délimite les périmètres concernés pour la ville de Strasbourg.

- *Sur la voie publique et dans l'ensemble des lieux ouverts au public, sur le territoire de la commune d'**Illkirch-Graffenstaden**, à l'exception des sites naturels (forêts et réserves naturelles).*
- **Dans les lieux suivants pour l'ensemble des autres communes du département du Bas-Rhin :**
 - *Sur l'ensemble des marchés (couverts ou de plein air) ; le masque ne peut pas être retiré lors de ces marchés et la consommation de boissons ou nourriture y est interdite ;*
 - *Dans un rayon de 50 mètres autour des commerces et services autorisés à ouvrir en application de l'article 37 du décret du 29 octobre 2020 sus-visé ;*
 - *Dans un rayon de 50 mètres autour des établissements scolaires (écoles, collèges, lycées) et des crèches, qu'ils soient publics ou privés,*
 - *Dans les espaces extérieurs des zones commerciales et dans un rayon de 50 mètres autour de ces espaces ;*
 - *Dans les espaces d'attente des transports (gares, transports urbains, aéroports...) et dans un rayon de 50 mètres autour de ces espaces ;*
 - *Dans un rayon de 50 mètres autour des lieux de culte (ERP de type V) ;*
 - *Dans un rayon de 50 mètres autour des services publics et administrations ouverts au public en application du décret du 29 octobre 2020 sus-visé ;*
 - *Dans un rayon de 50 mètres autour des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, qu'ils soient publics ou privés ;*
 - *Lors des rassemblements, réunions ou activités de plus de 6 personnes qui sont autorisés en application de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 sus-visé ;*
- *Sans préjudice des lieux énumérés ci-dessus, dans le centre-ville de la commune d'**Erstein**, dont les rues sont listées en annexe 2 du présent arrêté. »*

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 29 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas pour la pratique d'activités artistiques, physiques et sportives.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 – Le secrétaire général, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin, le général commandant du groupement de gendarmerie du Bas-Rhin, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.
Il sera transmis aux maires.

Fait à Strasbourg, le 20 janvier 2021

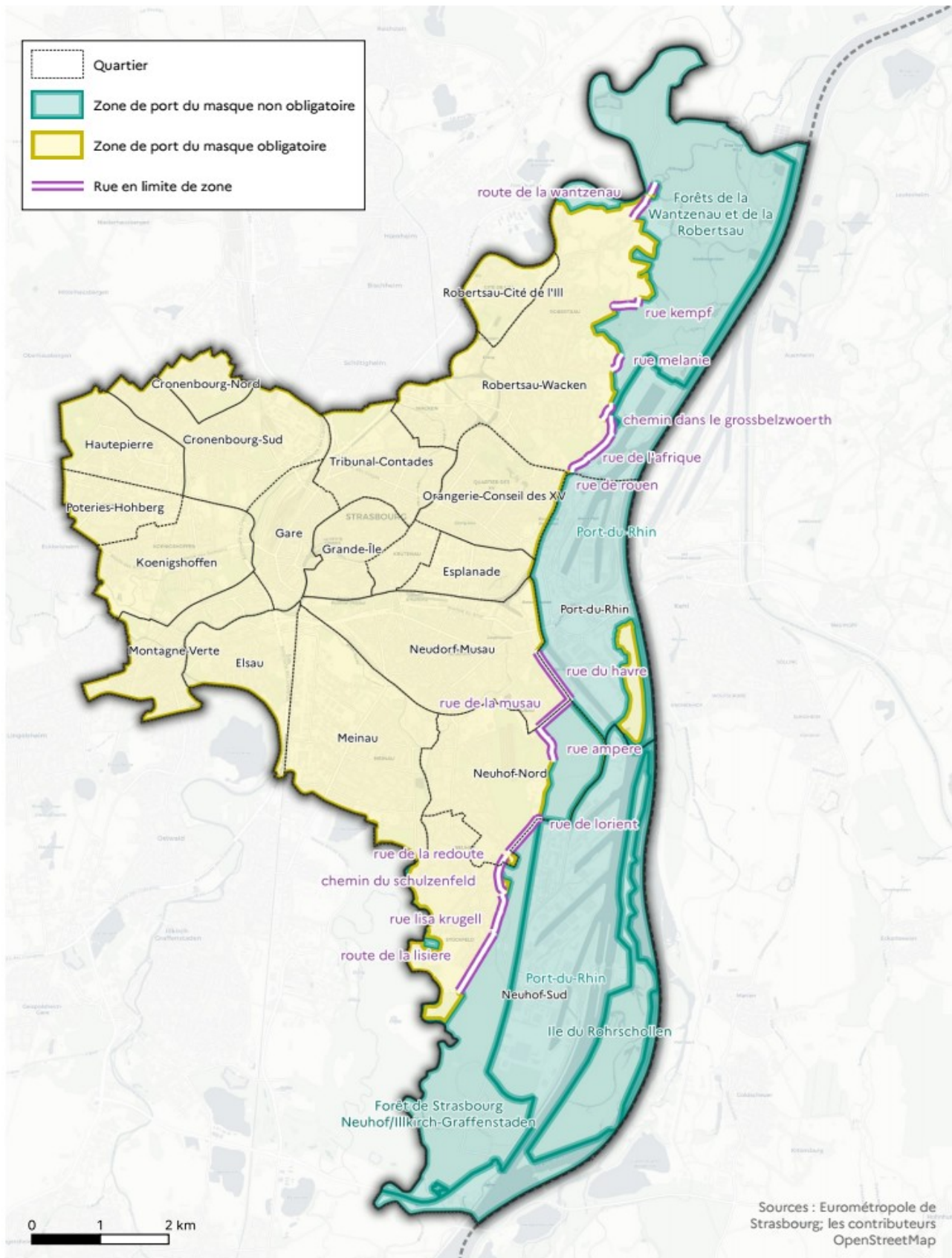
La préfète



Josiane CHEVALIER

Annexe 1

Zones de port du masque obligatoire dans la commune de Strasbourg



Annexe 2 :

Les rues concernées par le port du masque obligatoire, visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le périmètre de l'hyper centre-ville d'Erstein sont :

- Rue de la Scierie
- Rue de l'Hôpital
- Rue du Moulin
- Rue des Fleurs
- Rue du Couvent
- Quai du Couvent
- Rue de Strasbourg
- Rue du Vieux Marché
- Rue Brulée
- Place de l'Hôtel de Ville
- Rue du Monastère
- Rue du Capitaine Da
- Quai du Sable
- Rue Jean-Georges Abry
- Rue des Artisans
- Rue Mercière
- Rue des Dentelles
- Rue des Soeurs
- Place des Fêtes
- Rue de l'Arc en Ciel
- Rue de la Poste
- Place René Friedel
- Place Alphonse Hoch
- Rue Jean-Philippe Bapst
- Rue du Général de Gaulle - du début à l'angle de la Rue du Renard
- Rue de la Pente
- Rue du Rempart - du début jusqu'au 25 (à l'angle de la Rue du Fossé)

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
5, place de la République
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

*Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative*